

GUIDE D'INTERPRÉTATION

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'ENCAISSEMENT DES CONGÉS EXCÉDENTAIRES ACCUMULÉS PENDANT LE MORATOIRE

Pour le groupe EC

Encaissement des congés annuels excédentaires

À compter du 31 mars 2022, et chaque année par la suite jusqu'en 2026, le montant des congés encaissés automatiquement sera fondé sur les modalités suivantes :

- 20 % des congés excédentaires (c.-à-d. au-delà de la limite de 262,5 heures) accumulés pendant le moratoire;
- jusqu'à la totalité des congés non utilisés pendant l'exercice en cours si le solde des congés ci-dessus reste supérieur à la limite de 262,5 heures.

Le montant total des congés encaissés ne fera jamais passer le solde de votre banque sous la limite de 262,5 heures.

Congés annuels accumulés pendant le moratoire de 3 ans (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2021)			Congés annuels accumulés après le moratoire (c.-à-d. après le 1^{er} avril 2021)
Premier moratoire : applicable aux congés	Deuxième moratoire : applicable aux congés	Troisième moratoire : applicable aux congés	Congés accumulés du 1 ^{er} avril 2021 au

accumulés du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	accumulés du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	accumulés du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	31 mars 2022 (et chaque année par la suite)
<p>L'alinéa 24.07b. prévoit ce qui suit : « Les crédits de congé annuel que le fonctionnaire acquiert mais n'utilise pas sont reportés à l'année de congé annuel suivante jusqu'à concurrence de deux cent soixante-deux virgule cinq (262,5) heures. Tous les crédits de congé annuel en sus de deux cent soixante-deux virgule cinq (262,5) heures sont payés au taux de rémunération journalier du fonctionnaire, calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.</p> <p>Dans le cadre du moratoire, les congés annuels non utilisés accumulés au-delà de 262,5 heures <u>n'étaient pas</u> encaissés de façon automatique, conformément à ce qui est prévu par la convention collective.</p> <p>Or, le moratoire a pris fin le 31 mars 2021.</p> <p>Le protocole d'entente signé le 14 décembre 2021 prévoit ce qui suit :</p> <p>Tous les congés excédentaires accumulés durant le moratoire ne seront pas encaissés de façon automatique, conformément à ce qui est prévu par la convention collective.</p> <p>En lieu et place, à compter du 31 mars 2022, et chaque année par la suite jusqu'en 2026, les congés excédentaires accumulés durant le moratoire (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2021) seront encaissés selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 % des congés excédentaires (c.-à-d. au-delà de la limite de 262,5 heures) accumulés pendant le moratoire seront encaissés; 			<p>Les dispositions prévues par la convention collective s'appliquent dans ce cas-ci, c'est-à-dire que les congés en sus de 262,5 heures sont encaissés automatiquement.</p> <p>Les congés accumulés durant le moratoire sont pris en compte dans le calcul.</p> <p>Si la banque de congés accumulés durant le moratoire est supérieure à 262,5 heures, tous les congés excédentaires accumulés du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 seront encaissés.</p> <p>Si la banque de congés accumulés pendant le moratoire est inférieure à</p>

- le calcul des 20 % qui devront être encaissés sera effectué le 31 mars de chaque année, en fonction des crédits de congé annuel non utilisés à cette date;
- tous les congés en sus des 262,5 heures restantes le 31 mars 2026 seront payés en totalité.

Remarque : Le montant des congés « non utilisés » désigne tous les congés acquis et qui n'ont pas encore été pris. Il convient de noter que, lors de la planification des congés, les crédits de congés utilisés en premier sont les crédits acquis pour l'année civile au cours de laquelle le congé est planifié, suivis par les congés excédentaires accumulés, mais qui n'ont pas encore été utilisés, de l'année précédente (c'est-à-dire jusqu'à 262,5 heures reportées). Les crédits de congé provenant des heures excédentaires accumulées pendant le moratoire sont les derniers crédits à être utilisés.

262,5 heures, une partie des congés accumulés du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 sera reportée jusqu'à concurrence de 262,5 heures.

Autrement dit, le nombre de congés encaissés après le 31 mars 2022 ne fera jamais passer le solde de la banque de congés d'un membre en deçà de la limite de 262,5 heures pouvant être reportées.

Encaissement des congés compensatoires excédentaires

Les membres de l'unité de négociation EC dont le solde de congés compensatoires est supérieur à 37,5 h au 31 mars 2022 recevront un paiement pour l'excédent des 37,5 h à raison de 20 % par année pendant cinq ans, soit du 31 mars 2022 au 31 mars 2026. Tous les congés compensatoires en sus des 37,5 heures et accumulés après le 31 mars 2021 seront payés conformément aux dispositions de la convention collective pour éviter que le solde augmente.

Congés compensatoires accumulés pendant le moratoire de trois ans (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2021)

Congés compensatoires accumulés après le moratoire (c.-à-d. après le 1^{er} avril 2021)

Premier moratoire : applicable aux congés accumulés du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	Deuxième moratoire : applicable aux congés accumulés du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	Troisième moratoire : applicable aux congés accumulés du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	Congés accumulés du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (et chaque année par la suite)
<p>Le paragraphe 28.14 prévoit ce qui suit : « Les congés compensateurs acquis en sus de trente-sept virgule cinq (37,5) heures qui ne sont pas pris à la fin de l'année financière, et qui n'ont pas été pris rémunérés au 30 septembre de l'année financière suivante, sont rémunérés au 30 septembre, calculé au taux de rémunération horaire du fonctionnaire et selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à cette date. Le fonctionnaire peut choisir de reporter à l'année financière suivante un maximum de trente-sept virgule cinq (37,5) heures de congés compensateurs inutilisés. »</p> <p>Dans le cadre du moratoire, les congés compensatoires non utilisés accumulés au-delà de 37,5 heures <u>n'étaient pas</u> encaissés de façon automatique, conformément à ce qui est prévu par la convention collective.</p> <p>Or, le moratoire a pris fin le 31 mars 2021.</p> <p>Le protocole d'entente signé le 14 décembre 2021 prévoit ce qui suit :</p> <p>Tous les congés excédentaires accumulés durant le moratoire ne seront pas encaissés de façon automatique, conformément à ce qui est prévu par la convention collective.</p> <p>En lieu et place, à compter du 31 mars 2022, et chaque année par la suite jusqu'en 2026, les congés excédentaires accumulés durant le moratoire (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2021) seront encaissés selon les modalités suivantes :</p>			<p>Les dispositions prévues par la convention collective s'appliquent dans ce cas-ci, c'est-à-dire que les congés en sus de 37,5 heures sont encaissés automatiquement.</p> <p>Les congés accumulés durant le moratoire sont pris en compte dans le calcul.</p> <p>Si la banque de congés accumulés durant le moratoire est supérieure à 37,5 heures, tous les congés excédentaires accumulés au 1^{er} avril 2021 et non utilisés au 30 septembre 2022 seront encaissés.</p>

- 20 % des congés excédentaires (c.-à-d. au-delà de la limite de 37,5 heures) accumulés pendant le moratoire seront encaissés;
- le calcul des 20 % qui devront être encaissés sera effectué le 30 septembre de chaque année, en fonction des crédits de congé compensatoires non utilisés à cette date;
- tous les congés en sus des 37,5 heures restantes en date du 30 septembre 2026 seront payés en totalité.

Si la banque de congés accumulés pendant le moratoire est inférieure à 37,5 heures, une partie des congés accumulés du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 et non utilisés au 30 septembre 2022 sera reportée jusqu'à concurrence de 37,5 heures.

Autrement dit, le nombre de congés encaissés après le 30 septembre 2022 ne fera jamais passer le solde de la banque de congés d'un membre en deçà de la limite de 37,5 heures pouvant être reportées.